Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 21 (1991)
Heft: 1

Artikel: Page blanche à Flavio Cotti, président de la Confédération
Autor: Cutti, Flavio
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-829488

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Page blanche à Flavio Cotti,

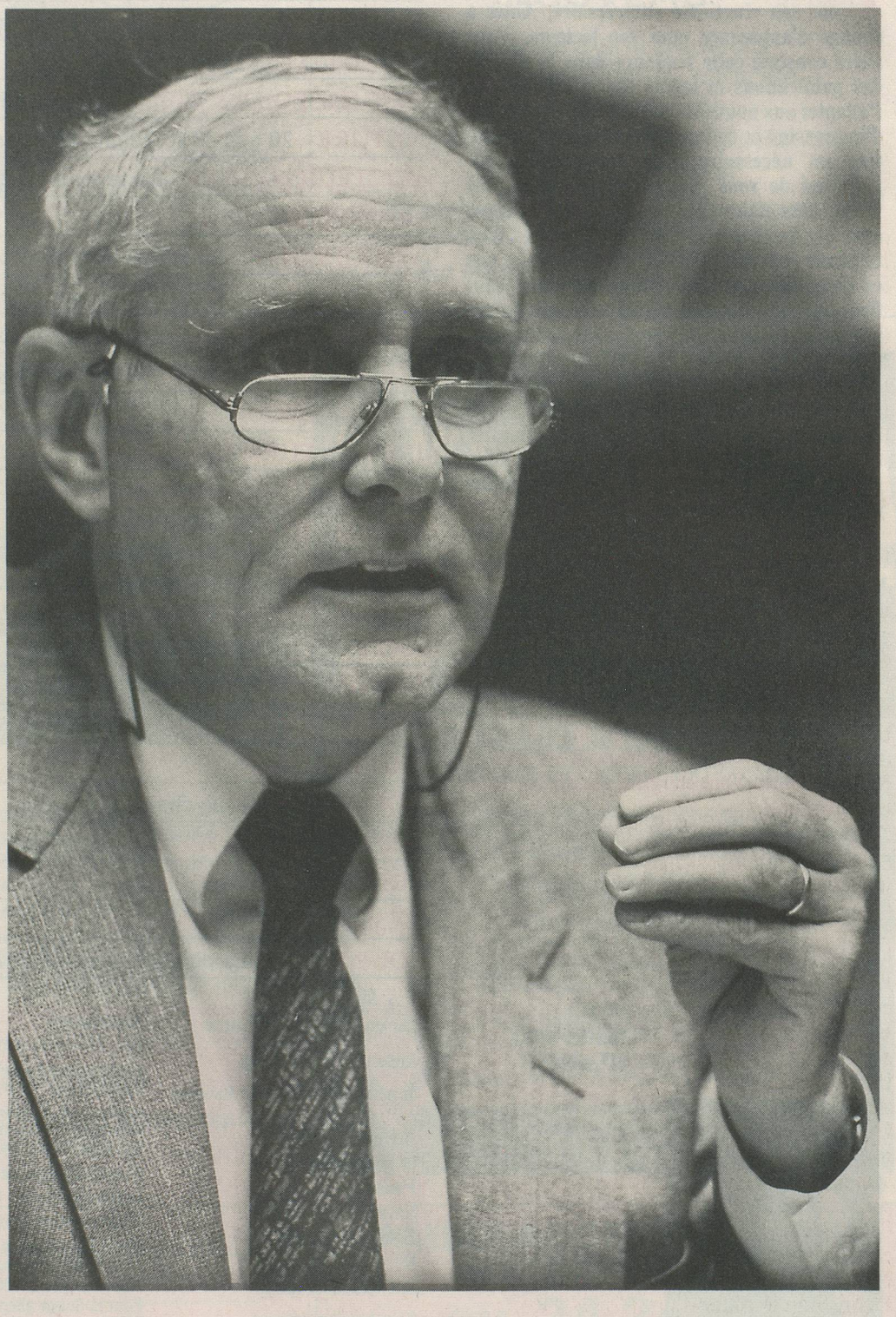

Photo ASL

Président de la Confédération

Chers lecteurs, chères lectrices d'«Aînés»,

Nombreux sont ceux qui, parmi vous, ont l'âge de la retraite ou sont sur le point de l'atteindre. Je voudrais vous faire part de quelques réflexions à propos d'un sujet qui me tient particulièrement à cœur. Comme vous l'avez certainement déjà présumé, il s'agit de la 10e révision de l'AVS qui se trouve maintenant dans une étape décisive, puisqu'elle fait l'objet de débats parlementaires.

Entrée en vigueur le 1er janvier 1948, la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants a subi au cours de son histoire de nombreuses révisions afin, notamment, d'augmenter le montant des rentes, d'intégrer les rentes AVS dans le système des trois piliers ou d'adapter les rentes à l'évolution des prix et des salaires. La 10e révision qui est actuellement en cours répond à différentes expectatives dans le but d'améliorer la situation de nombreux rentiers de notre pays.

Une des principales mesures de la 10e révision consiste à tendre à la réalisation de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Ce postulat, inscrit dans la Constitution depuis 1981, sera réalisé sur le plan des prestations et des cotisations; toutefois, une importante exception subsiste encore: l'âge de la retraite des hommes et des femmes demeure inchangé. En effet, pour des raisons financières, il n'est pas possible de diminuer l'âge de retraite des hommes et, d'autre part, il serait prématuré d'augmenter celui des femmes, car ces dernières subissent encore de nombreux désavantages sur le plan social et professionnel (possibilité de carrière professionnelle plus restreinte, salaire inférieur à celui de leurs collègues masculins).

Un autre point qui mérite d'être souligné est celui de l'introduction de l'âge flexible de la retraite. Cette mesure permettra aux hommes qui le désirent de toucher leur rente de vieillesse dès l'âge de 62 ans, moyennant une réduction de 6,8% par année d'anticipation. Afin que chacun puisse bénéficier de cette rente anticipée, il est prévu que le droit aux prestations complémentaires soit déjà ouvert dès l'octroi de ladite rente.

Enfin, par le biais de quelques mesures concrètes, la 10e révision offre diverses améliorations sociales. Ainsi, la modification de la formule des rentes va permettre aux rentiers ayant réalisé des revenus modestes, telles que les femmes ayant éduqué seules leurs enfants, les personnes dont la capacité de gain était réduite, les petits paysans... de toucher des rentes plus favorables. Par cette nouvelle formule, les rentes correspondant aux revenus inférieurs croîtront plus rapidement que celles équivalant aux revenus supérieurs. D'autre part, le projet de loi prévoit l'introduction d'une allocation pour impotent de degré moyen. Celle-ci a avant tout pour but de favoriser les soins à domicile et de maintenir aussi longtemps que possible les bénéficiaires de rentes de vieillesse dans leurs foyers. En outre, le sort des femmes divorcées devrait également être amélioré, ceci par la prise en compte des revenus réalisés par l'ex-mari, de son vivant déjà.

A ce propos, il faudrait souligner que les titulaires de rentes AVS/AI pourront également bénéficier des améliorations susmentionnées, comme le précisent les dispositions transitoires du projet de loi.

Dans le courant du mois d'octobre, la Commission préparatoire du Conseil des Etats s'est déjà penchée sur le projet du Conseil fédéral. La plus grande partie des propositions y ont trouvé un écho favorable.

En outre, le Conseil fédéral se préoccupe également des problèmes immédiats des bénéficiaires de rentes et il est conscient que l'augmentation massive du renchérissement, survenue ces derniers mois, touche durement les rentiers. Dans le but de compenser cette forte hausse des prix, un message à été soumis au Parlement, afin qu'une allocation de renchérissement soit octroyée aux titulaires de rentes. Cette allocation, basée sur l'indice des prix à la consommation de décembre 1990, serait versée sous forme de deux acomptes, l'un en avril 1991, l'autre en août 1991. De plus, un autre projet concernant la modification de l'article 33ter LAVS a été porté devant le Parlement; une telle modification légale devrait aboutir à une adaptation plus souple des rentes à l'indice des prix et des salaires.

Flavio Cotti
Président de la Confédération